



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, .....

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 28 février 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte introduite par un conseiller communal néerlandophone pour avoir reçu une invitation française à l'exposition "Guerres et Paix de 1830 à nos jours", le 13 novembre 2007. L'invitation portait la signature de madame [...], échevin de la Culture et du collège des bourgmestre et échevins d'Anderlecht.

\*  
\* \*

Par lettre du 25 janvier 2008, madame [...], échevin de la Culture, a communiqué à la CPCL ce qui suit (*traduction*).

*L'asbl "Royale Union des Fraternelles d'Anciens Combattants" a, en effet, organisé l'exposition "Guerres et Paix de 1830 à nos jours". La Commune a apporté son soutien à cette initiative en mettant à sa disposition une salle de la commune.*

*Les organisateurs ont conçu les invitations comme ils avaient fait les autres années: en néerlandais et en français, recto verso. Tout le monde a reçu une invitation bilingue. Lorsqu'on ne dispose que des noms des destinataires, il est difficile à déterminer leur langue. Il s'agit d'un malheureux malentendu. Ils ne savaient pas que les invitations devaient être unilingues. Dorénavant, ces erreurs ne seront plus commises.*

\*  
\* \*

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que l'invitation incriminée émanait du collège des bourgmestre et échevins d'Anderlecht. Adressée au nom du plaignant, l'invitation constituait donc un rapport entre un service local de Bruxelles-Capitale et un particulier.

L'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans

ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est français le ou le néerlandais.

L'invitation incriminée aurait donc dû être rédigée en néerlandais.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération.

**Le Président,**

[...]